Chap. 2C Art. 3
Chap. 2D Art. 1
the control of the co
» » 2
1 » 3
Chap. 3C Art. $1 \S 1 = 3.217.070$
» $\S 2 = . , . 33.499.000$
» » § $3 =$ 10.489.237
* $*$ $§ 4 = 10.000.000$
57.205.307
» Art. 2 § $1 = \dots 25.000$
2.0
$ \qquad \qquad \text{$^{\circ}$ $3=$ } . . 3.270.208 $
» $\S 4 = \cdot \cdot \cdot \cdot 216.250$
40.173.012
» Art. 3
» » 4 44.231.974
40.000 moin
» » 6 · · · · · · · · 25.000.000
Chap. 3D Art. 1
» » 2
» 3
»
» » 5 · · · · · · 205.000
» » 6 · · · · · · · · 2.739.796
» » 7 1.841.101
» » 8 4.178. 300
» » 9 · · · · · · · · 5.000,000
» » 10 · · · · · · · · 403,893
» » 11 1.244.104
49,000,000
the state of the s
Total des fonds disponibles reportés 277.275.187
Art. 5. — Cette somme sera prise en recettes au
budget d'équipement et d'investissement, exercice 1960
aux chapitres ci-après:
Chap. C 104.409.125
Chap. CV
Chap. CVI p.m.
Chap. CVII
Chap. CVIII
Total des fonds repris en recettes . 277.275.187
ART. 6 La présente loi sera exécutée comme
loi de la République du Togo.
Fait à Lomé, le 10 février 1960.
Pour le Premier Ministre absent:
Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires courantes,
Paulin Freitas.
Porre la Dremier Ministre Ministre Mes
Pour le Premier Ministre, Ministre des
Finances absent:
Le Ministre d'Etat,

P. FREITAS.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET Nº 60-29 du 13 tévrier 1960 relatif au statut des notdires au Togo.

Le Premier Ministre, Ministre de la justice,

Vu l'ordonnance nº 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise nº 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi nº 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Sur le rapport du Ministre de la Justice; Le conseil des ministres entendu.

DECRETE:

CHAPITRE I

DES FONCTIONS, DU RESSORT ÉT DES DEVOIRS DES NOTAIRES

ARTICLE PREMIER. — Dans le ressort du tribunal supérieur d'appel du Togo, les notaires sont des fonctionnaires publics institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique; ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer les grosses et expéditions.

ART. 2. — Les notaires sont nommés et destitués par décret rendu sur la proposition du Ministre de la justice.

Ils sont mis de plein droit dans l'obligation de cesser leurs services à l'âge de soixante cinq ans et remplacés.

Les notaires qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite de maladie, blessures ou infirmités dûment établies peuvent être remplacés après avis conforme d'une commission spéciale qui comprendra:

le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, Président

le chef du service de l'enregistrement,

un médecin désigné par le Premier Ministre, serment préalablement prêté.

La commission ne statuera valablement que si les trois membres la composant sont présents.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix. Il peut présenter des observations écrites.

Arr. 3. — Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

ART. 4. — Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui a été fixé par le décret qui le nomme et dont ampliation est notifiée au Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Le notaire qui ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé par le décret qui l'a nommé est, considéré comme démissionnaire. En conséquence, le Procureur après avoir pris l'avis du président du tribunal supérieur d'appel peut proposer son remplacement.

ART. 5. — Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal supérieur d'appel du Togo.

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive et de tous dommages-intérêts.

ART. 6. — Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de membre du tribunal supérieur d'appel et du tribunal de première instance, avocat, avocat-défenseur, huissier, commissaire-priseur, préposé à la recette des contributions directes ou indirectes, fonctionnaire à un titre quelconque des diverses administrations publiques, sauf en ce qui concerne les greffiers dans les cas prévus aux articles 7, 8 et 69 ci-après.

ART. 7. — Lorsque les notaires ne pourront se transporter sur un point désigné de leur résidence, le greffier du tribunal de première instance ou de la section du ressort recevra les testaments et les procurations en brevet et procèderont aux inventaires en se conformant à la législation en vigueur.

Les testaments seront adressés sans délai, sous pli cacheté et scellé, au notaire qui procédera à leur égard comme s'il avait reçu directement ces actes. Il en sera de même des inventaires.

CHAPITRE II

Des actes, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et repertoires.

ART. 8. — Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe seraient partie ou qui contiendraient des dispositions en leur faveur. Dans les cas où, pour quelque raison que ce soit, il sera impossible de recourir au ministère d'un autre notaire pour recevoir lesdits actes, ceux-ci pourront être reçus par le greffier du tribunal de première instance ou de la section du ressort.

Art. 9. — Les actes notariés pourront être reçus par un seul notaire.

Les actes contenant donation entre vifs ou donations entre époux autres que celles insérées dans un contrat de mariage, acceptation de donation, révocation de testament ou de donation, reconnaissance d'un enfant naturel et les procurations et autorisations pour consentir à ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçues par un notaire assisté de deux témoins.

La présence des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer; la mention en sera faite dans l'acte à peine de nullité.

Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles déclareront ne savoir ou ne pouvoir signer seront soumis à la signature de deux témoins.

Dans tous les cas prévus au présent article les témoins instrumentaires devront être majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits. Ils pourront être de l'un ou l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans les mêmes actes.

ART. 10. — Les parents ou alliés soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, ainsi que les clercs des notaires et leurs serviteurs ne peuvent être témoins.

ART. 11. — Les nom, prénoms, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires ou leur être attestés dans l'acte par deux personnes majeures, connues d'eux, sachant signer, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.

ART. 12. — Tous les actes doivent énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui les recoit, à peine de 5.000 francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également, sous la même peine, énoncer les nom, prénoms et qualités des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, le notaire contrevenant sera, en outre, passible de dommages-intérêts et pourra être poursuivi, s'il y a lieu, comme coupable de faux.

ART. 13. — Les actes (minutes ou brevets) des notaires établis au Togo seront, sous la responsabilité de ces officiers publics, soit écrits à la main, soit dactylographiés, imprimés, lithographiés ou typographiés, et dans tous les cas, écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni interligne, ils contiendront les nom, prénoms, qualités et demeure des parties ainsi que les témoins s'il en est exigé pour la réception de l'acte, et énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractants seront annexées à la minute qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties, le tout à peine de 5,000 francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Les copies dactylographiées devront être obtenues par impression directe sans interposition d'un papier encre ou papier carbone.

ART. 14. — Les notaires sont tenus d'annexer aux actes reçus par eux, soit l'original, soit la traduction certifiée par un interprète assermenté et signée des parties, de tous actes émanés des autres officiers publics et auxquels les nouvelles conventions se référeraient. Une analyse sommaire desdites pièces doit, en outre, figurer dans l'acte auquel elles sont annexées.

ART. 15. — Les actes notariés sont signés par les parties, par les témoins, et par les notaires qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention de leurs déclarations à cet égard à la sin de l'acte et y faire apposer leurs empreintes digitales. Le notaire sera tenu, le cas échéant, de mentionner l'accomplissement de cette dernière formalité à la fin des grosses et expéditions d'actes qu'il sera appelé à délivrer.

ART. 16. — Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf exception ci-après, être inscrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés par les notaires et par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Dans tous les cas, les actes reçus par les notaires, écrits en tout ou en partie autrement qu'à la main, doivent être paraphés au bas du recto de chaque fuillet par les parties, le notaire, les témoins s'il en est exigé, sous peine de nullité des feuillets non revêtus de ces signatures.

ART. 17. — Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition, dans le corps de l'acte; les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être constaté en marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte et sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge, le tout à peine d'amende de 5.000 francs contre le notaire ainsi que tous dommages-intérêts et même de distitution en cas de fraude.

ART. 18. — Les projets d'actes pourront être imprimés, dactylographiés, lithographiés ou typographiés sur papier libre, sauf à être timbrés, soit à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles, avant que ces formules aient été revêtues de toute écriture manuscrite. Les dits projets d'actes ne pourront être établis que sur du papier format du timbre let fourni par l'administration.

Le papier ou les parchemins dont il sera fait usage seront conformes au modèle admis par les règlements et usages locaux en vigueur.

ART. 19. — Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté, qui expliquera l'objet de la convention avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé, le traduira littéralement et signera comme témoin additionnel.

Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères français seront transcrites en français, et la transcription en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article. Ne pourront de même être pris comme interprètes d'un testament par acte public, les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

ART. 20. — Dans tous les actes translatifs de propriété immobilière, les notaires doivent énoncer la nature, la situation, la contenance, les tenants et les aboutissants des immeubles, les noms des précédents propriétaires, et autant qu'il se pourra le caractère et la date des mutations successives.

ART. 21. — Le notaire tient exposé dans son étude un tableau sur lequel il inscrit les noms, prénoms et demeures des personnes qui dans l'étendue du ressort où il peut exercer sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, le tout immédiatement après la notification d'un extrait desdits jugements faite par le greffier du tribunal qui les a rendus et à peine de dommages-intérêts envers les parties.

ART. 22. — Tous actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Ils sont exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

ART. 23. — Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Néanmoins, ne sont pas compris dans la présente disposition les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, les quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages, de pensions, de rentes, de sommes quelconques, si les parties les requièrent, et les autres actes simples qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet.

Peuvent également être passés en simple brevet ou en minute, au choix des parties, les actes relatifs à des conventions qui ne s'appliquent qu'à des objets purement mobiliers et dont la valeur n'excède pas 10.000 francs, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions faites au profit des tiers que ceux-ci pourraient invoquer.

ART. 24. — Le droit de délivrer les grosses et expéditions n'appartient qu'au notaire, possesseur de la minute; néanmoins tout notaire peut délivrer peut délivrer copis de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

ART. 25. — Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de se dessaisir de la minute ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président du tribunal de première instance de leur résidence, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Les notaires ne peuvent également, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer en expédition ni donner connaissance des actes qu'ils détiennent à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers, ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 5.000 francs et d'être en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois.

Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les lois et règlements prescrivent la communication des notes et des registres aux préposés de l'enregistrement ou la délivrance d'extraits à publier à la porte de la salle d'audience des tribunaux.

ART. 26. — En cas de compulsoire, le procèsverbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette à cet effet soit un de ses membres, soit tout autre juge, soit un autre notaire.

ART. 27. — Les grosses sont délivrées en forme exécutoire, elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

ART. 28. — Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées.

Il ne peut leur en être délivré d'autres à peine de destitution sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

ART. 29. — Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau portant ses nom, qualité et résidence et, d'après un modèle uniforme, le type de la République du Togo.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce cachet.

ART. 30. — Lorsque les actes sont produits hors du territoire de la République, la signature du notaire qui les a reçus ou du dépositaire qui en délivre copie est légalisée par le président du tribunal.

La signature du président du tribunal est légalisée par le Ministre de l'intériieur.

ART. 31. — Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Ces répertoires contiennent :

- 1 Le numéro d'ordre de l'article;
- 2 La date de l'acte;
- 3 Sa nature:
- 4 Son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet;
- 5 Les noms, prénoms, qualités et demeures des parties;
- 6 L'indication des biens, leur situation et leur prix lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles;
- 7 La somme prêtée, cédée ou transportée s'il s'agit d'obligation, cession ou transport;
- 8 La relation de l'enregistrement.

Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les trois mois et avant le visa du receveur de l'enregistrement, des noms des clers qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leurs études, du temps de travail accompli et du rang de cléricature.

Les répertoires sont visés, cotés et paraphés par le président, et, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence.

ART. 32. — Les notaires devront, en outre, tenir un registre particulier qui sera visé, coté et paraphé comme il est dit pour le répertoire en l'article précédent et sur lequel ils inscriront, à la date du dépôt, les noms, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettront un testament olographe. Ce régistre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé.

Si, à l'époque où ils auront connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en leur étude, aucune partie intéressée ne se présente pour requérir l'application de l'article 1007 du code civil, ils devront eux-mêmes faire les diligences nécessaires pour la présentation dudit testament au président du tribunal de première instance du ressort, après en avoir donné avis au parquet.

ART. 33. — Tout acte fait en contravention des articles 9, 10, 11, 14, 24 et 30 du présent décret est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes il ne vaut que comme écrit sous signature privée; sauf dans ces deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

CHAPITRE III

COMPTABILITÉ ET LIVRES DES NOTAIRES

ART. 34. — Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit, est versée par le notaire aux fonds consignés au Trésor.

Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouveile période de même durée sur la demande écrite des parties intéressées.

Les demandes ne peuvent être adressées au notaire que dans le mois précédant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1^er.

Les notaires doivent donner immédiatement avis au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de la demande qui leur a été faite.

ART. 35. — Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de foute nature effectuées pour le compte de ses clients; à cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand livre, un livre dépôts de titres et valeurs, d'un modèle déterminé par arrêté du Premier Ministre.

ART. 36. — Le « livre-journal » doit mentionner jour par jour, par ordre de dates, sans blancs ni transports en marge, notamment:

- 1 Les noms des parties;
- 2 Les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds.

Chaque article porte un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du « grand livre » où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense. Les notaires ne peuvent avoir qu'une seule série de numéro d'ordre depuis le commencement de leur exercice.

La tenue d'un second « livre-journal » pour la comptabilité des clients est autorisée à la condition que le « livre-journal » d'étude soit complet et contienne également, à leur date, les inscriptions des opérations figurant sur celui-ci.

ART. 37. — Le « registre d'étude ou des frais d'acte » contient, dans l'ordre chronologique, les actes reçus par le notaire sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

ART. 38. — Le « grand-livre » contient le compte de chaque client dressé par relevé de toutes les recettes et de toutes les dépenses effectuées pour lui.

La palance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le « grand livre », soit sur un registre spécial de balance de compte.

ART. 39. — Le livre de « dépôt de titres et valeurs » mentionne, jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties de titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros et matricules.

ART. 40. — Le « livre-journal » et le livre de « dépôt des titres et valeurs » sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire.

ART. 41. — Chaque notaire est tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées, et pour toutes les valeurs déposées en son étude, de donner un reçu extrait d'un carnet à souche d'un modèle déterminé par arrêté du Premier Ministre.

Tous ces carnets doivent porter en imprimé, au talon et au reçu, des numéros d'ordre. Ils doivent être cotés et paraphés par le président du tribunal. Le talon, comme le reçu détaché de la souche, doit mentionner la date de la recette, les noms et demeure de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Sur le reçu délivré doivent être reproduites les prescriptions des paragraphes 5, 6 et 8 de l'article 78 du présent décret.

ART. 42. — Le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel est chargé de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation du compte de la caisse spéciale de dépôts au trésor est conforme aux énonciations de leurs registres. Pour exercer son contrôle, il peut déléguer ses substituts ou les juges de section. Le procureur ou le magistrat délégué par lui doit, une fois au moins l'an, procéder à la vérification des études.

ART. 43. — Le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ou les magistrats délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplace-

ment et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être effectués à l'occasion d'un dépôt.

Ils sont autorisés également à se faire assister d'un agent de l'administration de l'enregistrement pour la vérification de la comptabilité notariale au point de vue technique.

Ils apposent leur visa sur les registres, avec l'indication du jour de la vérification. Ils s'assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation des délais prévus au paragraphe 3 de l'article 34.

Les clercs doivent rendre compte au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ou à ses délégués de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et dont mention est faite dans lés actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent.

Les magistrats délégués transmettent sans délai, au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, le compte rendu de leurs opérations constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification, et accompagné de leur avis motivé.

ART. 44. — Chaque versement que les notaires font en vertu de l'article 34 est accompagné de la fremise par le déposant à l'agent du trésor, d'un bulletin destiné au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel et mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement.

Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivants : « Affaire E... »

La caisse des fonds consignés demeure étrangère aux indications et mentions portées sur les bulletins de versement; l'agent du trésor ne les relate ni dans ses écritures ni dans les récépissés délivrés aux parties versantes. Il adresse lesdits bulletins au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Art. 45. — Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon établi au nom du notaire déposant.

ART. 46. — Les fonds versés par les notaires sont remboursés par la caisse des fonds consignés au notaire déposant ou à son fondé de pouvoirs, mais seulement après avis du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, préalablement informé par le trésor de la demande de retrait du notaire déposant.

' ART. 47. — La caisse des fonds consignés au trésor tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant.

ART. 48. — Un extrait de son compte courant, arrêté le 30 juin de chaque année, est adressé dans les troils mois qui suivent cette date à chaque notaire par l'intermédiaire du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

La caisse doit donner à toute époque communication du compte courant d'un notaire au procureur, de la République près le tribunal supérieur d'appel, si ce dernier le requiert.

CHAPITRE IV

DU CAUTIONNEMENT DES NOTAIRES

ART. 49. — Les notaires sont assujettis au versement d'un cautionnement qui est spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être éventuellement prononcées contre eux à l'occasion des fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque ce cautionnement aura été employé en tout ou partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli. Faute par le notaire de rétablir dans les six mois l'intégralité dudit cautionnement, ledit notaire sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

ART. 50. — Le cautionnement prévu par l'article précédent est, tant pour les notaires en exercice que pour ceux qui seront ultérieurement nommés, fixé à 100.000 francs.

Ce cautionnement constitué en espèces, est déposé au compte de capitaux de cautionnement à inscrire au trésor.

En dehors des dispositions spéciales, qui font l'objet des articles 49 et 50 du présent décret, les cautionnements des notaires restent assujettis, en ce qui concerne tant leur versement que leur conservation et leur restitution, aux lois et règlements en vigueur.

Le procureur de la République près le tribunal supérrieur d'appel assure le contrôle des cautionnements et l'application des dispositions qui les régissent.

CHAPITRE V

Conditions pour être admis et mode de nomination au notariat

ART. 51. — Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut :

- Jouir de l'exercice des droits de citoyen togolais;
- 2 Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 3 Etre titulaire du diplôme de docteur ou de licencié en droit; (•• •• ••
- 4 Justifier du temps de stage prescrit par les articles ci-après;
- 5 Etre présenté dans les conditions indiquées à l'article 56 ci-après.

ART. 52. — Le temps de stage est, sauf les exceptions ci-après, de deux années effectives, dont une an moins en qualité de premier clerc, dans un office de notaire, soit au Togo, soit dans l'un des pays énumérés à l'annexe du présent décret dont la liste pourra toujours être modifiée par arrêté du Premier Ministre.

ART. 53. — Peuvent être admis aux fonctions de notaire, avec despense de stage:

1 — les magistrals des cours d'appel et des tribunaux s'ils comptent dix ans au moins d'exercice effectif de leurs fonctions; 2 — les greffiers en chef des cours et tribunaux civils, munis du diplôme de licencié en droit, et les avocats-défenseurs, s'ils comptent dix années de leur profession.

ART. 54. — Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité.

A cet effet, il présente requête au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel qui l'autorise à se présenter devant le tribunal supérieur d'appel et transmet la requête au président de la juridiction. Le président du tribunal supérieur d'appel désigne parmi les magistrats du siège un rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant.

ART. 55. — Les candidats aux fonctions de notaire, lors de la création d'un nouvel office ou à la suite du décès, de la démission ou de la destitution d'un notaire, ont un délai de trois mois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la République des décrets de création ou de destitution, ou des avis de vacances par suite de décès ou de démission pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

ART. 56. — Dans le mois qui suivra l'expiration des délais prévus à l'article précédent, le magistrat désigné fait son rapport devant la commission.

Cette commission est composée:

- 1 du président du tribunal supérieur d'appel;
- 2 du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel;
- 3 du procureur de la République près le tribunal de première instance,

et présidée par le président du tribunal supérieur d'appel.

Après avoir convoqué les candidats, si elle le juge utile, pour entendre leurs explications, elle vérifie leurs titres.

La commission établit ensuite par ordre de mérite une liste des candidats qui lui paraissent présenter les meilleures garanties de savoir et de moralité.

Les dossiers de ces candidats sont adressés au Ministre de la justice qui les fait parvenir au Premier Ministre avec son avis motivé.

ART. 57. — Les titulaires des charges de notaire seront nommés par décret rendu sur la proposition du Ministre de la justice.

ART. 58. — Avant d'entrer en fonctions, les notaires doivent déposer au greffe du tribunal supérieur d'appel leur signature et leur paraphe.

CHAPITRE VI DES ASPIRANTS AU NOTARIAT

ART. 59. — Les clercs de notaire sont inscrits sur un registre de stage, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance et déposé au greffe du tribunal. L'inscription est opérée par le greffier du tribunal de première instance.

Pour être inscrit, le postulant doit justifier qu'il est âgé de dix-sept ans accomplis, produire un certificat de bonne vie et mœurs et une attestation délivrée par le notaire chez lequel il travaille et qui constatera le grade occupé. Ces pièces seront remises par lui au greffier du tribunal dans les trois mois de leur délivrance; l'acte de naissance y est joint.

Les demandes d'inscription seront adressées au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel et lui seront transmises par le greffier aux fins d'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 65 ci-après, et les inscriptions au registre ne seront opérées qu'après que cette autorisation aura été accordée.

Toutes les pièces produites pour la prise d'inscription restent déposées aux archives du greffe du tribunal.

Les inscriptions sont signées par le greffier du tribunal et par l'intéressé, auquel est délivré un récépissé contresigné par le président du tribunal.

ART. 60. — Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de troisième clerc pourront être refusées par le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel lorsque le nombre de clercs demandés sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude. Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude.

L'aspiration au notariat n'obtiendra un avancement de grade que sur la production d'un certificat délivré par le notaire chez lequel il traivaille. Ce certificat renfermera des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité de l'aspirant.

ART. 61. — Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration qui sera reçue dans la forme prescrite par l'article 59 ci-dessus. Cette déclaration sera toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade.

ART. 62. — Aucun aspirant au notariat ne pourra être admis à prendre l'inscription de premier clerc s'il n'est âgé de vingt et un an, s'il n'a accompli trois années de stage dans une étude de notaire au Togo ou dans l'un des pays énumérés à l'annexe du présent décret et s'il n'a préalablement subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de premier clerc devant la commission prévue à l'article 56 ci-dessus. Le programme et les conditions de cet examen sont déterminés par arrêté du Premier Ministre.

Les candidats rentrant dans une des catégories visées à l'article 53 du présent décret sont dispensés de toute condition de stage et d'examen.

Les candidats justifiant du diplôme de docteur ou de licencié en droit sont dispensés de toute condition d'examen. Le temps de stage n'est, en ce qui les concerne, que d'une année.

ART. 63. — Le titre de premier clerc est attribué par arrêté du Premier Ministre.

Ce titre ne peut être conféré à plus de deux clercs dans chaque étude.

ART. 64. — Avant d'entrer en fonctions les premiers clercs assermentés doivent déposer au greffe du tribunal supérieur d'appel leur signature et leur paraphe.

ART. 65. — Les inscriptions au stage, les mutations de grade dans une même étude ou d'une étude à l'autre ne seront reçues par le greffier du tribunal de première instance que sur l'autorisation du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, devant lequel se pourvoit l'aspirant au notariat par une requête accompagnée des pièces exigées par les articles précédents.

ART. 66. — Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel exercera une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants du ressort, et pourra, suivant les circonstances, après avoir entendu les clercs intéressés, et le notaire chez lequel ils travaillent, pononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé qui ne pourra excéder une année.

CHAPITRE VII SERMENT, HONORARIAT

ART. 67. — Dans les deux mois de la notification de sa nomination le notaire nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter à l'audience du tribunal supérieur d'appel auquel ampliation de son décret de nomination aura été notifiée, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il n'est admis à prêter serment qu'en représentant une ampliation de son décret de nomination et la quittance du versement de son cautionnement.

Il n'a le droit d'exercer qu'à partir du jour où il a prêté serment.

Il est tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au greffe du tribunal supérieur d'appel.

ART. 68. — Les notaires qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant dix années consécutives pourront obtenir le titre de notaire honoraire. Ce titre est conféré par décret, sur la proposition du Ministre de la justice, après avis du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

CHAPITRE VIII

Intérim des fonctions notariales

ART. 69. — Les notaires ne peuvent s'absenter du Togo sans un congé délivré par le Premier Ministre, qui en fixe la durée et désigne un intérimaire, après avis du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Cet intérimaire, présenté par le notaire, doit justifier des conditions d'âge, de capacité et de moralité exigées des notaires; il exerce sous la responsabilité du titulaire et sous la garantie de son cautionnement.

En cas d'absence, ou en cas d'empêchement nécessitant une gestion provisoiré, pendant une période continue et de longue durée, les notaires empêchés sont, à défaut d'intérimaire présenté dans les conditions stipulées à l'alinéa précédent, remplacés par le greffier en chef du tribunal supérieur d'appel ou, à son empêchement, par le greffier en chef du tribunal de première instance.

Cette désignation est faite par arrêté du Premier Ministre pris sur la proposition du Ministre de la justice après avis du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Quelle que soit la durée primitivement prévue du remplacement, la gestion du greffier remplaçant prend fin dès que le titulaire reprend la direction de l'étude ou qu'il a fait agréer un intérimaire remplissant les conditions voulues pour pouvoir le remplacer. La reprise des fonctions du titulaire est constatée par une déclaration au greffe. Il en est de même de la prise de fonctions de l'intérimaire admis à remplacer le titulaire.

Dans les cas de gestion provisoire ci-dessus prévus, le greffier a droit à la moitié des émoluments et honoraires alloués aux notaires par les tarifs, après déduction des frais généraux de l'étude. Ces frais, en cas d'insuffisance des revenus, devront être supportés par le notaire titulaire auquel appartiendra l'autre moitié, le cautionnement garantissant toujours la gestion du remplaçant.

En cas de cessations pour l'une des raisons énumérées à l'article 2 ci-dessus ou par suite de suspension, le Premier Ministre désigne, sur la proposition du Ministre de la justice après avis du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, un intérimaire, lequel peut être le greffier du tribunal supérieur d'appel ou le greffier du tribunal de première instance. Jusqu'à désignation de l'intérimaire les actes seront provisoirement reçus par un greffier désigné par ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel.

ART. 70. Les commissions des notaires seront, à la réquisition du Ministère public, lues à l'audience et transcrites sur un registre du greffe à ce destiné.

ART. 71. — Lorsqu'un notaire sera empêché momentanément dans ces fonctions pour cause de parenté, de maladie, d'absence ou pour tout autre cause, il sera remplacé, d'office, par le greffier en chef du tribunal de première instance.

A défaut du remplaçant ci-dessus désigné, le notaire empêché sera remplacé par une personne désignée par ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel.

ART. 72. — Immédiatement après le décès d'un notaire, les minutes et répertoires sont mis sous scellés par le président du tribunal, et la garde des archives est assurée, jusqu'à désignation d'un intérimaire, par la personne chargée provisoirement de recevoir les actes conformément aux articles précédents.

ART. 73. — Les actes dressés par le notaire intérimaire ou le remplaçant momentané seront inscrits, à la date de leur réception sur le répertoire du titulaire et classés dans les minutes dans les douze jours de leur date.

CHAPITRE IX

DISCIPLINE DES NOTAIRES

ART. 74. — Les contraventions aux prohibitions contenues au présent décret, ainsi que les autres infractions à la discipline seront poursuivies, lors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante, par le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Les poursuites judiciaires, entraînant, pour le notaire en cause, condamnation à l'amende ou à des dommages-intérêts, sont portées devant le tribunal de première instance.

ART. 75. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les notaires sont :

- 1 Le rappel à l'ordre;
- 2 La censure simple;
- 3 La censure avec réprimande;
- 4 La suspension;
- 5 Le remplacement pour défaut de résidence;
- 6 La destitution.

ART. 76. — Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel prononce, après avoir entendu les notaires intéressés, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande. Il adresse aux notaires tout avertissement qu'il juge convenable.

A l'égard des autres peines, le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel adresse d'office, ou sur la réclamation des parties, les propositions qu'il juge nécessaire au Ministre de la justice qui, après avoir pris l'avis du tribunal supérieur d'appel qui entend en chambre du conseil le notaire en cause, adresse ses propositions au Premier Ministre. La peine est prononcée par décret.

ART. 77. — Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état à peine de tous dommages-intérêls et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre sous les mêmes peines qu'après la cessation du temps de la suspension.

Les décrets prononçant suspension, destitution, ou remplacement, ordonneront le dépôt des minutes et archives du notariat, soit au greffe du tribunal de première instance, soit chez un autre notaire.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées. Il y fait procéder d'office si c'est nécessaire.

Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises. Celui qui les reçoit en donne décharge au pied dudit état, dont un double est déposé au greffe du tribunal supérieur d'appel

ART. 78. — Il est défendu aux notaires de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers, pour l'exploitation de leurs offices.

Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement:

- 1 De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte, et courtage, de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables;
- 2 De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie;
- 3 De faire des spéculations, relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;
- 4 De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;
- 5 De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts:
- 6 De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;
- 7 D'avoir recours à des prête-nom en aucune circonstance;
- 8 De recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées;
- 9 De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois, décrets, règlements ou arrêlés;
- 10 De faire signer les billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc;
- 11 De laisser intervenir leurs clercs, sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

ART. 79. — Les greffiers qui exercent les fonctions notariales ne sont passibles, en outre des amendes civiles édictées au présent décret, que des peines disciplinaires prévues par les textes organiques du corps auquel ils appartiennent. Elles leur sont infligées par l'autorité compétente, sur la proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 80. — Toutes les mesures nécessaires à l'application du présent décret seront fixées par des arrêtés du Premier Ministre.

ART. 81. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 82. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 13 février 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'État, chargé des affaires courantes, P. FREITAS. ANNEXE au décret nº 60-29 du 13 février 1960.

Liste des pays visés aux articles 52 et 62 du décret no 60-29 du 13 février 1960 relativement aux offices de notaires dans lesquels le stage prévu par lesditsarticles peut être valablement accompli

France
Cameroun
Côte d'Ivoire
Dahomey
Gabon
Guinée
Haute-Volta
Managascar
Mauritanie
Congo (Moyen-Congo)
Centrafrique (Oubangui-Chari)
Tchad.

DECRET No 60-30 du 16 février 1960 portant création d'un office de notaire, au Togo

Le Premier Ministre, Ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance nº 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise nº 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi nº 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret nº 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo;

Sur le rapport du Ministre de la Justice;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un office de notaire au Togo.

Le siège de cet office est fixé à Lomé.

- ART. 2. Les greffiers en chef du tribunal de première instance de Lomé et les greffiers des sections de ce tribunal cesseront de remplir leurs fonctions de notaire à compter de l'installation du titulaire de cet office.
- ART 3. Les dispositions du décret nº 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo seront applicables à l'office ainsi créé.
- ART. 4. Le présent décret sera publié au Journat officiet de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 16 février 1960 S. E. OLYMPIO.

Par décrets pris en conseil des Ministres :

Nº 60-26 du:

10 février 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions cinq cent quarante cinq mille francs (20.545.000 francs).